



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/unité eau et milieux
aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2022 - 0215 - DDT

portant déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement des travaux de mise en défens de cours d'eau et de restauration de la continuité écologique par le syndicat mixte des bassins versants Arroux et Somme (programme 2022-2024) sur les communes de Maltat, Cressy-sur-Somme, Dracy-Saint-Loup, Saint-Léger-Du-Bois, Epinac, Sully, Saisy, Chissey-en-Morvan, Lucenay-l'Evêque, Laizy, Issy-l'Evêque, Cussy-en-Morvan, La-Petite-Verrière, Anost, Thil-sur-Arroux, Saint-Didier-sur-Arroux, Autun, Monthelon, Etang-sur-Arroux, Toulon-sur-Arroux, la-Grande-Verrière, Saint-Prix, Marly-sous-Issy, Bourbon-Lancy, Lesmes, Saint-Léger-du-Bois

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 et suivants et R.214-88 à R.214-103,
Vu le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40,
Vu l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,
Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2005 – 636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,
Vu la demande reçue le 2 mars 2022 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
Vu le dossier présenté par le syndicat mixte des bassins versants de l'Arroux et de la Somme (SMBVAS) portant sur des travaux de mise en défens de cours d'eau, de restauration de la continuité écologique et de restauration de zone humide et d'annexe hydraulique,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Affiché le 1/08/22

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité en date du 31 mars 2022,
Considérant que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement,
Considérant qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées,
Considérant qu'ils répondent de ce fait aux conditions définies à l'article L.151-37 du code rural, les dispensant d'enquête publique pour la déclaration d'intérêt général,
Considérant que ces travaux d'entretien sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux de mise en défens de cours d'eau et de restauration de la continuité écologique sur les communes de Maltat, Cressy-sur-Somme, Dracy-Saint-Loup, Saint-Léger-Du-Bois, Epinac, Sully, Saisy, Chissey-en-Morvan, Lucenay-l'Evêque, Laizy, Issy-l'Evêque, Cussy-en-Morvan, La-Petite-Verrière, Anost, Thil-sur-Arroux, Saint-Didier-sur-Arroux, Autun, Monthelon, Etang-sur-Arroux, Toulon-sur-Arroux, la-Grande-Verrière, Saint-Prix, Marly-sous-Issy, Bourbon-Lancy, Lesmes, et Saint-Léger-du-Bois, entrant dans le cadre de la première phase 2022-2024 du contrat territorial Morvan-Arroux-Somme, et tels que définis dans le dossier déposé par le syndicat mixte des bassins versants de l'Arroux et de la Somme (SMBVAS), bénéficiaire de cette déclaration.

Article 2 : accès aux parcelles

Les accès se font avec l'accord préalable des exploitants agricoles et des propriétaires, formalisé dans le cadre d'une convention avec le SMBVAS.

Les accès privilégiés sont les routes départementales, les chemins communaux et ruraux. Les accès aux prairies tiennent compte des clôtures actuelles et des zones de passage existantes. Ils se font au plus près du réseau hydrographique par les accès agricoles existants, préférentiellement le long des haies, puis le long de la berge des cours d'eau, après les fenaisons et les moissons, en évitant les zones humides.

Les chantiers sont temporaires et la durée d'intervention sur chaque parcelle est fonction des aménagements à mettre en place (clôtures, ouvrages de franchissement).

Article 3 : délai de validité de la décision

La présente déclaration devient caduque si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté.

Article 4 : nature des travaux

Le programme de travaux 2022-2024 comprend des travaux de mise en défens de cours d'eau, de restauration de la continuité écologique et de restauration d'une annexe hydraulique.

Dans le cadre de la mise en défens de cours d'eau est également prévu ponctuellement l'aménagement de zones d'abreuvement et d'ouvrages de franchissement.

4.1 : mise en défens des berges de cours d'eau

Les travaux portent sur un linéaire de 34 km de berges et sont répartis sur 3 ans :

Année 1 :

- bassin versant de la Valence : 3 830 ml de mise en défens sur la Valence et le Rau Monthéry, sur les communes de Maltat et Cressy-sur-Somme,
- bassin versant de la Drée : 8 222 ml de mise en défens sur la Drée, le Ru Dinay et le Ru de Saisy sur les communes de Dracy-Saint-Loup, Saint-léger-du-Bois, Epinac, Sully et Saisy,
- bassin versant du Ternin : 4 444 ml de mise en défens sur le Ru de la Plaine et le Ternin, sur les communes de Chissey-en-Morvan et Lucenay-l'Evêque.

Année 2 :

- bassin versant du Laizy : 3 900 ml de mise en défens sur le Rau des Vernes sur la commune de Laizy,
- bassin versant de la Somme amont : 3 861 ml de mise en défens sur la Somme sur la commune de Issy-l'Evêque,
- bassin versant de la Celle-Canche : 3 502 ml de mise en défens sur le ruisseau du Grand Vernet ainsi qu'un affluent, sur la rivière de Cussy, sur la Chaloire et un affluent du Ru de Montmain sur les communes d'Anost, la Petite Verrière et Cussy en Morvan.

Année 3 :

- bassin versant de la Goutte : 1 750 ml de mise en défens sur le ruisseau de la Goutte sur les communes de Thil-sur-Arroux et Saint-Didier-sur-Arroux,
- bassin versant Arroux médian : 5 150 ml de mise en défens sur le ruisseau de la Magenne, le Brocante, la Goulenne, le Menaud, la Baudurette et le Tour du Soir sur les communes d'Autun, Monthelon, Laizy, Etang-sur-Arroux, Thil-sur-Arroux et Toulon-sur-Arroux,
- bassin versant du Méchet : 633 ml de mise en défens sur le Ru de Velleret, le Ru des Vernottes, le Ru des Brilles, le Ru de Vermenot et le Ru de la Courte sur les communes de la Grande Verrière et Saint-Prix.

4.2 : restauration de la continuité écologique :

Les travaux de restauration de la continuité écologique comprennent :

- des travaux sur les ouvrages prioritaires du cours d'eau la Somme : étang de la Montagne et moulin du Breuil à Issy-l'Evêque, étang de Forge à Marly-sous-Issy, moulin Baudran et moulin Robinson à Bourbon-Lancy, prise d'eau du moulin du Gué Moucaud à Lesmes et prise d'eau du moulin Fourneau à Bourbon-Lancy,
- des travaux de suppression d'obstacles à la continuité sur des passages à gué et des ouvrages de franchissement de petits cours d'eau, sur les communes d'Anost, Cussy-en-Morvan, La-Grande-Verrière, Laizy, Sainte-Radegonde, Saint-Léger-du-Bois.

4.3 : restauration d'annexe hydraulique :

Les travaux comprennent la restauration d'une annexe hydraulique de l'Arroux à Etang-sur-Arroux.

Article 5 : prescriptions spécifiques en phase chantier

5-1 : Période de réalisation

Les interventions dans le lit des cours d'eau sont réalisées en période de basses eaux et en dehors de la période de frai des poissons.

Les périodes d'interventions restent modulables selon les conditions hydrologiques et peuvent être réajustées par rapport à la présence éventuelle d'espèces sensibles nécessitant le décalage des travaux.

5-2 : Pollution des eaux

Le personnel présent sur site est informé des risques liés aux éventuelles pollutions par départ de matières en suspension et rejet d'hydrocarbures dans le cours d'eau.

Le matériel et les engins de chantier sont entretenus, nettoyés et approvisionnés en dehors des périmètres de protection immédiate et ou rapprochée d'une zone de captage et répondent parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des engins et hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique et en dehors des périmètres de protection immédiate et ou rapprochée d'une zone de captage.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbure, l'entreprise doit utiliser les kits antipollution et prévenir le maître d'ouvrage, les pompiers et l'office français de la biodiversité.

Toutes les mesures sont prises pour limiter le départ de particules fines dans le milieu aquatique durant les travaux. Notamment, un barrage filtrant est installé à l'aval des travaux lors de la réalisation des zones d'abreuvement et/ou de traversées des cours d'eau.

Les interventions dans le lit mineur sont strictement limitées à la réalisation des travaux ne pouvant techniquement être exécutés depuis la berge.

5-3 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les travaux, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

Article 6 : aménagements agricoles

La nature des aménagements agricoles à réaliser dans le cadre des travaux de mise en défens (abreuvoirs, passages à gué, demi-arche PEHD) ainsi que leur localisation précise sont transmis, sous forme notamment de plans précisant les parcelles cadastrales concernées, au service police de l'eau avant réalisation des travaux.

Les passages à gué sont stabilisés par empierrement et présentent un aménagement en pente douce de l'approche afin d'éviter le ruissellement des sédiments. Ils sont fermés latéralement afin d'éviter la remontée ou la descente des animaux dans le lit du ruisseau.

Pour une efficacité maximale du dispositif, les approches sont également aménagées avec un empierrement de même nature que celui mis en place sur le fond du lit.

Lorsque le franchissement du cours d'eau n'est pas souhaité de manière permanente, il est privilégié l'aménagement de traverses en bois amovibles dans l'axe du cours d'eau afin de permettre l'accès à l'eau tout en bloquant la traversée du lit.

Article 7 : restauration d'annexe hydraulique

Le projet détaillé de restauration de l'annexe hydraulique est soumis au service police de l'eau pour validation avant réalisation. Les éléments transmis comprennent la localisation précise et la nature des travaux, les surfaces concernées et les conditions de réalisation (mode opératoire, portance des engins, nature des matériaux apportés, etc.), ainsi qu'un état initial du site, étayé par un éventuel inventaire des espèces et enjeux présents, afin de mesurer les impacts engendrés par les travaux.

Article 8 : restauration de la continuité écologique

Les projets détaillés des travaux de restauration de la continuité écologique sont soumis au service police de l'eau pour validation avant réalisation. Les éléments transmis comprennent la localisation précise et la nature des travaux, les schémas et coupe des ouvrages et les profils en long et en travers des cours d'eau avant et après réalisation des travaux. Ils décrivent l'impact des travaux sur le milieu, la procédure de réalisation et les mesures mises en œuvre en phase chantier afin de limiter toute pollution du cours d'eau. Les résultats des expertises naturalistes réalisées au préalable font partie des éléments transmis.

Article 9 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes de Maltat, Cressy-sur-Somme, Dracy-Saint-Loup, Saint-Léger-Du-Bois, Epinac, Sully, Saisy, Chissey-en-Morvan, Lucenay-l'Evêque, Laizy, Issy-l'Evêque, Cussy-en-Morvan, La-Petite-Verrière, Anost, Thil-sur-Arroux, Saint-Didier-sur-Arroux, Autun, Monthelon, Etang,-sur-Arroux, Toulon-sur-Arroux, La-Grande-Verrière, Saint-Prix, Marly-sous-Issy, Bourbon-Lancy, Lesmes, Saint-Léger-du-Bois pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de six mois.

Article 12 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet d'Autun et M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Fait à Mâcon,
le **22 JUL. 2022**

Le préfet

Pour le préfet
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux (2) mois en ce qui concerne le pétitionnaire et de quatre (4) mois pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Arrêté de déclaration d'intérêt général des travaux de mise en défens et de restauration de la continuité écologique par le Syndicat Mixte des Bassins Versants Arroux et Somme (programme 2022-2024) :

**LES TIERS PEUVENT
CONSULTER LE
DOSSIER DE
L'OPÉRATION AUPRÈS
DU PÉTITIONNAIRE
OU DU SERVICE DE
POLICE DE L'EAU.**

